

## L'assouplissement des exigences de qualité a fait ses preuves

*Les normes de qualité assouplies l'année dernière pour les pommes de terre destinées à l'industrie ont fait leurs preuves : les pertes alimentaires dans le secteur de la pomme de terre ont pu être considérablement réduites. La branche poursuit donc en grande partie ces adaptations. Elle revient toutefois à l'ancienne réglementation uniquement en ce qui concerne les dommages mécaniques sur les tubercules, ceux-ci ayant entraîné une augmentation des pertes de stock.*

L'année dernière, les exigences de qualité pour les pommes de terre destinées à l'industrie (usages commerciaux et conditions de prise en charge) ont été largement révisées et assouplies. Par ces mesures, le secteur a réagi au plan d'action « Foodwaste » de la Confédération, qui vise une réduction de 50 % des pertes de denrées alimentaires d'ici 2030. Grâce à l'assouplissement des normes, les pertes de denrées alimentaires ont pu être considérablement réduites. Ces ajustements ont apporté des avantages financiers aux producteurs de pommes de terre, tandis que les entreprises industrielles ont dû supporter des coûts supplémentaires.

Du point de vue de l'ensemble des acteurs de la filière (production, commerce et industrie), les mesures ont globalement fait leurs preuves. Les dommages mécaniques subis par les pommes de terre (par exemple les tubercules coupés) constituent une exception. L'année dernière, ceux-ci n'étaient plus considérés comme un défaut. Au cours de la campagne, il est toutefois apparu que les tubercules coupés provoquaient plus fréquemment des phénomènes de pourriture en entrepôt, entraînant ainsi des pertes accrues.

Cette règle a donc été abrogée dans le cadre de la révision des usages commerciaux de cette année. A partir de la campagne 2026, les dommages mécaniques aux tubercules (dommages externes ou internes dus aux machines, au transport, à la manipulation et au stockage) seront à nouveau considérés comme un défaut et feront l'objet d'une déduction. Tous les autres assouplissements de l'année précédente restent en vigueur.

Dans le cadre de la révision des usages commerciaux de cette année, le groupe de travail « Marché » de swisspatat a, en outre, procédé aux adaptations suivantes :

- » La responsabilité de garantir l'absence de corps étrangers dans les paloxes incombe désormais à leur utilisateur
- » La définition de « corps étranger » a été précisée : à l'exception des germes, de la terre, des pierres et des plantes vivaces, tous les autres corps étrangers justifient le refus du lot.

Les usages commerciaux et les conditions de prise en charge en vigueur peuvent être consultés sur [www.patate.ch/marche](http://www.patate.ch/marche).

**Renseignements :** swisspatat, Christian Bucher, tél. 031 385 36 50, [bucher@swisspatat.ch](mailto:bucher@swisspatat.ch)